

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

| |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FRANCE</u> |
| 2. Organisme responsable: Direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Fumecycloxy (produit utilisé comme fongicide dans les produits de traitement des bois). |
| 5. Intitulé: Projet de décret relatif à la mise sur le marché du "Fumecycloxy". |
| 6. Teneur: Les dispositions prévues par le projet de décret sont destinées à éviter l'exposition du grand public par le Fumecycloxy, cette substance présentant des propriétés cancérogènes chez l'animal. |
| 7. Objectif et justification: Protection de la santé publique |
| 8. Documents pertinents: Loi n° 77-771 du 21 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 9 octobre 1988 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |